

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19303290



Déposé 17-01-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0718830574

Dénomination

(en entier) : Organisation pour le Climat & l'économie Circulaire

(en abrégé): OCCE

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Square de Meeûs 38

1000 Bruxelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASBL « ORGANISATION POUR LE CLIMAT & L'ECONOMIE CIRCULAIRE »

En anglais « ORGANISATION for CLIMATE & CIRCULAR ECONOMY »

En abrégé «OCCE»

Entre:

M. Stephane MURIGNIEUX, domicilié 49, Avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES - FRANCE, Passeport

N° 15AY82704 - FRANCE

en sa qualité de président

Εt

M. Christophe DEBIEN, domicilié 13, Rue Humblot – 75015 PARIS - FRANCE, Passeport N° 10Al31273 -

FRANCE

en sa qualité de Vice-Président

Εt

M. François Michel LAMBERT, domicilié 6, Place de la Liberté – 13120 GARDANNE - FRANCE, Passeport N° 16DL01414 - FRANCE

En sa qualité de Président d'Honneur et de Membre Fondateur

Εt

M. Marcel TURBAUX, domicilié 2, Rue Lucien Delval – 02420 LEHAUCOURT - FRANCE, Passeport N° 12DE28530 – France

En sa qualité de Membre Fondateur

Et

M. Oliver Jean ZIEGLER, domicilié Bucher Str.,81 - 90419 NÜRNBERG - ALLEMAGNE

Passeport N° CG6PF9PCR - ALLEMAGNE

En sa qualité de Membre Fondateur

Et

M. Luca DAL FABBRO, domicilié Via San Lucio, 34 – 00165 ROME - ITALIE, Passeport N° YB3035031 - ITALIE En sa qualité de Membre Fondateur

TITRE I DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art. 1 - L'association est dénommée :

« ORGANISATION POUR LE CLIMAT & L'ECONOMIE CIRCULAIRE »

En anglais « ORGANISATION for CLIMATE & CIRCULAR ECONOMY »

En abrégé «OCCE»

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse de son siège social.

Art. 2 - Son siège social est établi, 38-40, Square de Meeûs, à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Volet B - suite

Toute modification du siège social doit être publiée, sans délai, aux annexes du Moniteur belge L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II BUT - OBJET

Art. 3 – L'association a pour buts :

La réflexion, la mutualisation, les échanges et l'information visant à la promotion de la transition écologique et de l'économie circulaire en Europe afin de :

Fédérer et impliquer tous les acteurs, les collectivités et groupements européens et les experts dans une démarche collaborative d'économie circulaire ;

Mutualiser les compétences et ressources, de manière à mener des réflexions, des études et des projets collectifs sur les sujets associés à la transition écologique et à l'économie circulaire (aménagement de l'espace, développement économique, innovation sociale et solidaire, environnement, cadre de vie...);

Contribuer à faire de l'économie circulaire un outil de développement d'un modèle européen, social, solidaire et économique soutenable ;

Accompagner les acteurs, les collectivités et groupements européens à la mise en œuvre d'actions de développement économique dans la nouvelle économie de demain ;

Faciliter les échanges de savoir et d'expériences entre toutes les organisations impliquées ;

Promouvoir et dynamiser la recherche, l'expérimentation et le développement de solutions innovantes sur la transition écologique et l'économie circulaire ;

Faciliter la création de synergies entre les acteurs afin de favoriser l'émergence de projets multipartites et la subsidiarité :

Former pour construire une culture commune de transition écologique et d'économie circulaire ;

Communiquer afin d'assurer la promotion de l'économie circulaire et améliorer ainsi sa compréhension par le plus grand nombre :

Contribuer à l'évolution législative et réglementaire européennes en faveur de la dynamisation de la transition écologique et de l'économie circulaire.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute œuvre similaire à son but.

Art. 4 - En vue de la réalisation de la finalité définie à l'article 3, l'association peut, entre autres, mettre en œuvre les activités suivantes :

Assurer la promotion et le savoir-faire des experts et des sociétés de l'Economie Circulaire.

Impulser des programmes de recherche et innovation coordonnées visant à doter l'Union Européenne de nouvelles méthodes, applications et solutions pour assurer son indépendance.

Promouvoir l'homogénéité des applications de l'Economie Circulaire en Europe.

Sensibiliser les pouvoirs publics à une vision globale et holistique des enjeux et des contraintes associées à l'Economie Circulaire et à la protection du Climat.

Regrouper de l'information sur les nouvelles technologies, besoins et utilisation en matière d'Economie Circulaire. Rassembler les personnes compétentes pour réfléchir ensemble à ces questions.

L'organisation de conférences, de colloques et la mise en œuvre de projets européens sur les sujets traitant de la transition écologique et de l'économie circulaire en Europe, depuis l'Union Européenne et vers l'international. Toutes autres activités qui correspondent aux buts de l'association.

Dans les limites autorisées par la loi, elle peut accomplir des actes ou des activités lucratives qui réalisent indirectement la finalité.

TITRE III MEMBRES

Section I Admission

Art. 5 - L'association est composée de membres fondateurs, de membres effectifs et d'adhérents.

L'admission, la démission ou l'exclusion des membres fondateurs et effectifs est constatée par une inscription dans le registre des membres.

Le nombre minimum des membres fondateurs et effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sauf ce qui est dit aux articles 7 et suivants, les membres fondateurs, effectifs et adhérents jouissent des mêmes droits et assument les mêmes obligations.

Art. 6 - Les membres fondateurs sont les signataires de l'acte constitutif.

Acquiert la qualité de membre effectif, toute personne admise en cette qualité par décision du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

Acquiert la qualité d'adhérent, toute personne admise en cette qualité par décision du conseil d'administration, à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées.

Toute personne qui désire être membre doit adresser une demande écrite, sur un document préparé à cet effet par l'association.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Section II Démission, exclusion, suspension

Art. 7 - Les membres fondateurs, effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit leur démission à l'association. La démission reçue après le vote du budget d'un exercice ne sort ses effets qu'à l'expiration de l'exercice en question.

Est réputé démissionnaire le membre fondateur, effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé.

L'exclusion d'un membre fondateur ou effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à l'unanimité, moins la voix du membre fondateur concerné, ou à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, si le membre concerné est effectif.

L'exclusion d'un adhérent est décidée par le conseil d'administration à la majorité absolue (plus de 50%) des voix

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

valablement exprimées.

Art. 8 – Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relever, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. La cotisation de l'exercice social en cours reste due, de même que celle de l'exercice dont le budget est voté le jour de la réception de la démission.

Art. 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres, conformément à l'article 10 de la loi de 1921. TITRE IV **COTISATIONS**, **DROITS & OBLIGATIONS**

Art. 10 - §1 Les membres fondateurs, effectifs et adhérents peuvent être astreints au paiement d'une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie de membres et selon l'appartenance du membre fondateur, effectif ou adhérent, à l'une des catégories suivantes :

Les **startups** dans le domaine de l'économie circulaire (recyclage, économies d'énergies, énergies renouvelables ...).

Les établissements de recherche, universités ou écoles, chercheurs liés aux domaine évoqués. Les entreprises.

Les associations d'entreprises, les fédérations et syndicats professionnels...

Les **collectivités territoriales**, les structures intercommunales, les associations de collectivités s'inscrivant notamment dans les projets de territoires à balance énergétique ou écologique positive.

Les Fédérations d'acteurs et associations d'intérêt général dans le domaine de

Sauf la cotisation du groupe des établissements de recherche, celles des autres groupes peuvent être variables et calculées sur base de critères en relation avec l'ampleur des activités. Le règlement d'ordre intérieur peut préciser les critères de chacune de ces catégories et ceux du calcul des cotisations.

Le montant maximum des droits d'entrée et des cotisations annuelles sont les suivants :

pour les **startups** et établissements de recherche, 250□ comme droit d'entrée et 250□ comme cotisation ; pour les **Universités** et **Ecoles**, 250□ comme droit d'entrée et de 1.300 à 2.500□ comme cotisation (selon le budget ou chiffre d'affaires de l'établissement);

pour les **entreprises**, 500 □ comme droit d'entrée et de 500 à 15.000 □ comme cotisation (selon le chiffre d'affaires de l'entreprise);

pour les **associations d'entreprises**, **fédérations d'acteurs et associations d'intérêt général**, 250 □ comme droit d'entrée et de 250 à 7.800□ comme cotisation (selon le budget ou chiffre d'affaires de l'organisation); pour les **collectivités territoriales**, 250□ comme droit d'entrée et de 325 à 9.100□ comme cotisation (selon la population de l'autorité publique locale);

§2 L'accès complet à la documentation de l'association, et en particulier aux informations concernant les appels d'offres et les appels à projets de l'Union européenne, est réservé aux membres. Sans préjudice d'une demande d'intervention dans les frais de traitement ou de classement des informations, la gratuité est garantie pour les membres fondateurs et effectifs.

Le droit de prendre la parole au nom de l'association, à l'occasion d'évènements qui font la une de la presse, de conférences ou autres, est réservé aux seuls membres fondateurs et effectifs. Il appartient au conseil d'administration, notamment sur base de critères géographiques ou de compétences selon les médias, ou selon d'autres critères encore, de déterminer le membre le plus apte à prendre la parole.

L'accréditation auprès des institutions européennes, pour représenter l'association et la mise à disposition par l'association de matériels sécurisés, tels une téléphonie ou de l'informatique, est réservée aux seuls administrateurs.

L'accès aux « Leading Points », qui sont des points de prospective ouvrant à la formalisation de recommandations réglementaires ou technologiques vers l'Union Européenne au nom de l'association, est réservé aux membres fondateurs et effectifs.

L'accès gratuit aux « Learning Points » qui sont des sessions courtes de formations sur les thèmes de l'Economie Circulaire, réalisées par les experts de la Fédération, est garanti à tous les membres.

§3 Les membres fondateurs et effectifs ne peuvent consulter le registre des membres et les documents sociaux que dans les seuls cas prévus par la loi. Les adhérents ne disposent pas de ce droit.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 - L'assemblée générale est composée des seuls membres fondateurs et effectifs.

Art. 12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1) les modifications aux statuts sociaux ;

la nomination et la révocation des administrateurs ;

le cas échéant, la nomination de commissaires ;

l'approbation des budgets et comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ou aux commissaires et, le cas échéant, en cas de mise en cause de leur responsabilité, l'introduction de poursuites à leur encontre ;

la dissolution volontaire de l'association ;

l'exclusion des membres, sauf celles des adhérents ;

la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

la cession de l'universalité de son patrimoine en application de l'article 58 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du deuxième trimestre.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



doit l'être quand un cinquième au moins des seuls membres fondateurs ou effectifs le demande.

Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres fondateurs et effectifs doivent y être convoqués. Les adhérents sont invités à y participer sans droit de vote.

Les décisions peuvent être prises par procédure écrite, dans les limites autorisées par la loi.

Art. 14 - L'assemblée générale est convoquée par les soins du conseil d'administration par convocation adressée à tous les membres fondateurs et effectifs, au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée et signée au nom du conseil d'administration, par le président ou le secrétaire.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des seuls membres fondateurs ou effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Dès réception, le président communique sans retard et au moins 3 jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion, l'ordre du jour complémentaire. A défaut de pouvoir respecter ce délai, les points complémentaires sont reportés à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Les convocations, l'ordre du jour et les compléments d'ordre du jour, ainsi que les annexes peuvent être adressés par voie électronique, sous la forme d'un envoi expédié à l'adresse mail de l'élection de domicile, ou par l'envoi d'un hyperlien donnant accès aux documents, ou par toutes autres voies électroniques.

Art. 15 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre qu'il mandate. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Quand les circonstances le permettent, l'association organise la participation aux réunions de l'assemblée générale par vidéoconférences ou conférences téléphoniques.

Seuls les membres fondateurs et effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Art. 16 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et en cas d'empêchement, par le vice-président ou par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 17 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur la transformation en société à finalité sociale ou sur la cession de l'universalité de son patrimoine, que conformément aux articles 8, 20, 26 quater et 58 de la loi de 1921.

Une modification de la durée à l'article 2 des statuts de l'association doit être adoptée aux mêmes conditions de majorité et de quorum de présences que celles prévues par la loi pour la dissolution.

Art. 19 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par tous les membres présents à la réunion qui le souhaitent, et au moins par le président de la réunion et un administrateur présent à la réunion et, à défaut, par un membre présent à la réunion. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime reçoivent copie du procès-verbal, par extraits, des décisions qui les

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur, comme dit à l'article 26novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI ADMINISTRATION

Art. 20 - § 1 Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins agissant en collège, nommées par l'assemblée générale. Le conseil d'administration compte au maximum 20 administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres fondateurs et effectifs que compte l'association. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont faites par écrit sur un document préparé à cet effet par l'association.

§ 2 Sous réserve de respecter la limite maximale du nombre d'administrateurs dont question au paragraphe précédent, chaque membre fondateur a le droit de voir siéger au conseil d'administration un administrateur élu par l'assemblée générale sur une liste de candidat(s) administrateur(s) proposé(s) par lui. L'administrateur est présumé démissionnaire si le membre fondateur qui l'a proposé perd sa qualité de membre. La durée du mandat de ces administrateurs est illimitée. Ils sont en tout temps révocables.

L'assemblée générale peut nommer un administrateur suppléant qui remplace un administrateur effectif, décédé ou démissionnaire.

§ 3 Les membres effectifs ont le droit de voir siéger au conseil d'administration au maximum 7 administrateurs, élus par l'assemblée générale sur six listes de candidat(s) administrateur(s) proposé(s) par eux. Sur cinq d'entre elles, l'assemblée générale doit élire un administrateur et sur l'une d'entre elles, deux. Ce droit est suspendu si le collège auquel appartient le membre ne compte qu'un seul membre.

Pour l'établissement des listes, les membres effectifs sont répartis en six collèges :

Le collège scientifique, composé des instituts universitaires ou des centres de recherche.

Le collège des pouvoirs locaux ou territoriaux ou agences déléguées par le Ministère de l'environnement et de l'énergie.

Le collège des Startups et entreprises (PME et GE). Il a droit à deux administrateurs, si le nombre de membres qui composent ce collège est supérieur à deux.

Le collège des fonds d'investissement dans l'économie circulaire ou les énergies renouvelables,

Le collège des juristes ou du monde juridique et des associations et fédérations d'entreprises.

Le règlement d'ordre intérieur peut préciser les critères de chacun de ces collèges.

La durée du mandat est de trois ans. Il est en tout temps révocable. L'assemblée générale peut nommer un administrateur suppléant qui achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace, en cas de décès ou de démission au cours d'un mandat.

Réservé au Moniteur belge



Art. 21 – § 1 La présidence est confiée à la constitution de l'association, pour une durée indéterminée, à M. Stéphane MURIGNIEUX, domicilié 49, Avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES. M. Stéphane MURIGNIEUX (Président) assure également la fonction du trésorier (conjointement avec M. Christophe DEBIEN (Vice-Président)).

Cette présidence prend fin par démission ou révocation par l'assemblée générale, dans le respect des règles applicables à une modification des statuts.

§ 2 Si la présidence n'est pas assurée par M. Stéphane MURIGNIEUX, le conseil désigne par défaut M. Christophe DEBIEN comme Président par Intérim. Cette désignation d'un président peut également être réalisée parmi ses membres fondateur, également pour le poste de trésorier et de secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 22 - § 1 Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint sur seconde convocation dans le mois de la première réunion, le conseil d'administration peut sur les points à l'ordre du jour de la première réunion non en nombre, valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateur présent ou représenté.

Dans les cas où la loi l'autorise, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit.

Les convocations, l'ordre du jour, ainsi que les annexes, peuvent être adressés par voie électronique, sous la forme d'un envoi expédié à l'adresse mail de l'élection de domicile, ou par l'envoi d'un hyperlien donnant accès aux documents, ou par toutes autres voies électroniques.

Quand les circonstances le permettent, l'association organise la participation aux réunions du conseil par vidéoconférences ou conférences téléphoniques.

Un administrateur peut en représenter un autre. Il ne peut être porteur que d'une procuration.

§ 2 L'administrateur ou, à défaut, toute autre personne qui en a connaissance, qui se trouve en situation de conflit d'intérêts, le signale à l'ouverture de la réunion et indique le point à l'ordre du jour qui cause le conflit d'intérêts. Il/elle ne participe pas au scrutin relatif au point en question, mais peut participer aux délibérations. Sont considérées comme des situations de conflit d'intérêts, celles visées à l'article 523 du Code des sociétés en droit belge. Sont également considérées comme des situations de conflit d'intérêts, les décisions relatives à une personne morale, au sein de laquelle un administrateur occupe une fonction d'administrateur ou de travailleur.

- **Art. 23** Ces décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées. quand il y a parité de voix, celle du président de la réunion ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par tous les administrateurs présents à la réunion qui le souhaitent et au moins par le président de la réunion et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.
- **Art. 24** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sauf les compétences réservées à l'assemblée générale en vertu de l'article 12, il a le pouvoir résiduel.
- **Art. 25** § 1er M. Stéphane MURIGNIEUX, président en application de l'article 21, § 1er, exerce également individuellement la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion. M. Christophe DEBIEN (Vice-Président) dispose également de la délégation de signature Cette/Ces délégation(s) prend (prennent) fin par démission ou révocation par l'assemblée générale, dans le respect des règles applicables à une modification des statuts.
- § 2 Si la gestion journalière n'est pas assurée par la M. Stéphane MURIGNIEUX ou M. Christophe DEBIEN, le conseil d'administration peut la déléguer, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) ou délégué(s) à la gestion journalière, choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. II(s) agi(ssen)t individuellement. Cette délégation est à tout moment révocable par le conseil d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge, comme dit à l'article 36 paries.
- **Art. 26** Le président agissant seul, ou deux administrateurs agissant conjointement, signe(nt) valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il(s) n'(a ont) pas à justifier de (ses leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est, en outre, représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Art. 27 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit, excepté, le cas échéant, le mandat de gestion journalière.

Art. 28 - Le secrétaire, et en son absence le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 29 – Dans toutes matières autorisées par la loi, un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées.

Volet B - suite

Art. 30 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 31 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes sont tenus conformément à l'article 17 de la loi et reçoivent la publicité prévue à cet article. Les comptes annuels sont accompagnés d'un rapport de gestion écrit et détaillé, qui complète les informations procurées par les comptes annuels en expliquant, le cas échéant, les alternatives qui n'ont pas été retenues, ainsi que les démarches entreprises pour disposer d'alternatives ou susciter la concurrence. Le cas échéant, le rapport de gestion complète les informations procurées par le budget en signalant les événements intervenus ou à venir, qui ont une incidence sur le compte de résultat.

Art. 32 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

Art. 33 - En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateur(s) et détermine ses (leurs) pouvoirs.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre qui poursuit la réalisation d'un but identique ou, subsidiairement, similaire à celui de la présente association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur, comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Art. 34 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la législation belge et en particulier par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

Art. 35 – Les membres et les administrateurs font élection de domicile à l'adresse postale et à la boîte mail indiquées sur le document rempli lors de leur candidature, sauf indication de leur part d'une autre adresse postale située en Belgique, ou d'une autre adresse mail, à laquelle ils font élection de domicile.

L'association peut imposer les communications par courrier électronique et signature électronique, à l'exclusion des courriers postaux avec signature manuscrite.

Art. 36 – Tout litige relatif au présent contrat d'association relève de la compétence exclusive des tribunaux francophones du ressort de l'arrondissement de Bruxelles.

La langue de travail est le français.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A) Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Par exception à l'article 30, le premier exercice débutera le jour du dépôt des présents statuts au greffe, pour se clôturer le trente et un décembre 2019.

Le budget de ce premier exercice est approuvé. Les droits d'entrée et cotisations de ce premier exercice sont fixés comme indiqué aux bulletins d'adhésion par catégorie de membres sur le site http://www.occe.eu
Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra en le 12 Décembre 2018.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs, sur proposition des membres fondateurs :

M. Stephane MURIGINEUX, 49, Avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES - FRANCE, de nationalité française, né le 20 juin 1964 à Rouen (France), en sa qualité de président

M. Christophe DEBIEN, domicilié 13, Rue Humblot – 75015 PARIS - FRANCE, de nationalité française, né le 2 janvier 1968 à La Rochelle (France), en sa qualité de Vice-Président

M. François-Michel LAMBERT-LELIEVRE, domicilié 6, Place de la Liberté – 13120 GARDANNE - FRANCE, de nationalité française, né le 24 août 1966 à La Havane, Cuba, en sa qualité de Président d'Honneur et de Membre Fondateur

qui acceptent ce mandat et qui disposent des pouvoirs qui leur sont reconnus par la loi et les statuts, qu'ils exercent en collège.

Deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association.

<u>Commissaire</u> : les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire.

B) Président du conseil d'administration et délégation de la gestion journalière:

Il est rappelé qu'en application de l'article 21, § 1er la présidence est confiée à M. Stéphane MURIGNIEUX. Qu'il dispose du pouvoir de représentation, agissant seule comme président, en application de l'article 26 ; que la gestion journalière lui est confiée en application de l'article 25, § 1er et qu'elle dispose du pouvoir de représentation, dans le cadre de la gestion journalière, en application de cette disposition.

Un mandat spécial est donné à Me T'Kint Philippe, dont le cabinet est situé avenue Tedesco n° 7 à 1160 Bruxelles, pour l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Bruxelles le 12 novembre 2018 en 2 exemplaires

M. Stephane MURIGINEUX M. Christophe DEBIEN M. François-

Michel LAMBERT-LELIEVRE

M. Marcel TURBAUX M. Oliver-Jean ZIEGLER M. Luca DAL

FABBRO

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature